



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 90
(2025, chapitre 3)

**Loi reconnaissant le hockey sur glace
comme sport national du Québec et
concernant les référents culturels
nationaux**

**Présenté le 6 février 2025
Principe adopté le 19 février 2025
Adopté le 27 février 2025
Sanctionné le 28 février 2025**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi reconnaît le hockey sur glace comme sport national du Québec. Elle fait du premier samedi de février la Journée nationale du hockey sur glace.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur le patrimoine culturel pour y inclure la notion de « référent culturel national ». Elle définit cette notion en précisant notamment qu'un tel référent doit être reconnu par la loi. Elle donne de plus au ministre le pouvoir d'octroyer des subventions et de conclure des ententes dans le but de favoriser la connaissance ou la mise en valeur des référents culturels nationaux.

Enfin, la loi reconnaît le hockey sur glace comme référent culturel national.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

Projet de loi n^o 90

LOI RECONNAISSANT LE HOCKEY SUR GLACE COMME SPORT NATIONAL DU QUÉBEC ET CONCERNANT LES RÉFÉRENTS CULTURELS NATIONAUX

CONSIDÉRANT que le Québec a été le théâtre de l'émergence du hockey sur glace moderne dans les années 1870 et que le premier match officiel de l'histoire de ce sport y a été disputé le 3 mars 1875;

CONSIDÉRANT que le hockey sur glace moderne constitue une contribution majeure du Québec à l'histoire mondiale des sports;

CONSIDÉRANT que les prouesses des joueurs et des joueuses de hockey sur glace provenant du Québec ou s'alignant pour ses équipes ont nourri la fierté de plusieurs générations de Québécois et de Québécoises;

CONSIDÉRANT que le hockey sur glace fait partie intégrante de la culture québécoise puisqu'il est le sujet de plusieurs œuvres, qu'il s'inscrit dans des traditions et des coutumes et que de nombreuses expressions populaires y font référence;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de valoriser les référents culturels nationaux qui font partie du patrimoine culturel, renforcent les liens entre les individus de la société et caractérisent l'identité culturelle du Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le hockey sur glace est le sport national du Québec.

Il est un référent culturel national au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

2. Le premier samedi de février est la Journée nationale du hockey sur glace.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

3. L'article 1 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et de patrimoine immatériel » par « , de patrimoine immatériel et de référents culturels nationaux ».

4. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « référent culturel national » : un élément de la culture québécoise forgé dans la tradition, qui caractérise et évoque de manière singulière un aspect de l'identité culturelle du Québec, constitue un repère largement partagé par les individus de la société et renforce les liens entre eux, reconnu à ce titre par la loi; ».

5. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance ou la mise en valeur des référents culturels nationaux; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° conclure des ententes avec toute personne ou tout groupement dans le but de favoriser la connaissance ou la mise en valeur des référents culturels nationaux; ».

6. La présente loi entre en vigueur le 28 février 2025.

85117

